

# Près de 80 stations audiovisuelles fermées depuis la fin de l'été

RSF – 15/10/10

Reporters sans frontières dénonce la fermeture d'environ 80 stations audiovisuelles, en majorité des radios, ordonnée par la Haute Autorité de transition. Sous couvert d'une opération dite "d'assainissement du paysage audiovisuel", le gouvernement malgache fait le grand ménage et censure une multitude de petites stations privées, toutes créées depuis 2009. L'organisation condamne une initiative qui, par son envergure, a de toute évidence valeur d'avertissement à l'intention des médias indépendants ou critiques du pouvoir actuel. Nous demandons le rétablissement, sans délai, des stations interdites.

Ces fermetures, survenues tout au long du mois de septembre et début octobre, font suite à une lettre de la Commission spéciale à la communication audiovisuelle (CSCA), l'organe de régulation des médias audiovisuels placé sous l'autorité du ministère de la Communication. Datée du 26 août 2010, la lettre est signée par le Premier ministre, également chargé du ministère des Télécommunications, des Postes, et des Nouvelles Technologies, ainsi que par le ministre de la Communication.

Selon Gilbert Tahitsy, directeur de la communication auprès du ministère de la Communication, cette mesure touche les stations créées depuis 2009, sous prétexte qu'elles n'auraient "pas respecté les procédures à suivre" pour s'enregistrer et auraient émis "sans licence d'exploitation". En outre, le directeur général de la communication, Guy Laurent Ramanankamonjy, affirme que l'attribution des fréquences doit répondre à des appels d'offres, obligation à laquelle les stations incriminées ne se seraient pas pliées.

Reporters sans frontières estime que ces arguments sont fallacieux. En effet, c'est Gilbert Tahitsy lui-même qui avait délivré les "avis favorables" à ces stations, lorsqu'il travaillait sous l'autorité de la précédente ministre de la Communication, Nathalie Rabe. Il est également peu probable que l'Omert, le bureau spécial chargé de l'attribution des fréquences, ait ignoré la nécessité de procéder à des appels d'offres.

Par ailleurs, le choix des stations suspendues ne semble pas anodin. Parmi elles, la radio *Mahafaly Antsirabe* appartient à la maire d'Antsirabe (au sud de la capitale), proche de l'ancien président de la République, Marc Ravalomanana. La radio *Fototra*, fermée le 30 septembre dernier, appartient au parti Vert, dont la présidente est une candidate déclarée à la prochaine élection présidentielle.

Ces suspensions généralisées, à but politique, s'apparentent à une censure à grande échelle. L'interdiction illimitée de délivrer de nouvelles licences d'exploitation audiovisuelle, promulguée par le président de la Transition par le biais du Secrétaire général de la présidence dans une lettre du 23 juillet 2010 adressée au ministre de la Communication, restreint la liberté de la presse et limite dangereusement la liberté d'expression.

A fortiori à l'approche du référendum du 17 novembre prochain, nous condamnons ces mesures, ainsi que les procédures discutables qu'elles engendrent. Début octobre, des responsables ministériels, accompagnés de forces de l'ordre armées, ont tenté de faire irruption en pleine nuit au siège de la radio *Fototra*, à Ivato, afin de suspendre immédiatement son émission. Ne pouvant pénétrer à l'intérieur du local, ils sont revenus le lendemain matin. De telles mesures d'intimidation sont inacceptables.

En juillet dernier, dans un rapport d'enquête intitulé "[Suspensions, saccages et désinformation : les médias au cœur de la crise](#)", Reporters sans frontières présentait le paysage médiatique malgache et revenait sur les violations de la liberté de la presse pendant la crise qui frappe l'île depuis décembre 2008. L'organisation recommandait aux autorités de respecter la liberté de la presse, dans les médias tant publics que privés, et de soutenir le principe d'une régulation indépendante des médias en accordant son autonomie à la Commission spéciale à la communication audiovisuelle (CSCA).



SECRETARIAT GENERAL

Antananarivo, le 07 SEPT 2010

DIRECTION GENERALE DE LA  
COMMUNICATION

Le DIRECTEUR GENERAL de la Communication

à

La STATION RADIO FOTOTRA  
La STATION TV FOTOTRA

-ANTANANARIVO -

N° 084 /2010/MC/SG/DG COM

Objet : Suspension d'autorisation de création des Stations Radio et Télévision.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'assainissement du paysage audiovisuel à Madagascar et en application de la décision de la Commission Spéciale à la Communication Audiovisuelle (CSCA) N° 01/2010/MC/CSCA du 24 Août 2010 et de la décision exprimée dans la lettre N° 352-10/PHAT/SG en date du 23 juillet 2010 de la Présidence de la Haute Autorité de la Transition, le Ministère de la Communication, représentant la CSCA (Décret 94.133 du 22 Février 1994) :

- **Suspend tout agrément et licence de création** des Stations Radio et Télévision délivrés depuis l'année 2009, avec les diffusions y afférentes,
- **Ordonne l'arrêt immédiat de tout essai technique et diffusion de programme** dans les stations Radios et Télévisions titulaires d'une autorisation de création délivrée depuis l'année 2009.

Cette décision prend effet immédiat dès réception de la présente notification.

Copie à :

- Son excellence Monsieur le Président de la HAT
- Son excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Monsieur le Ministre de la Communication
- Monsieur le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies

Pièces jointes :

- Copie de la décision de la CSCA N°01/2010/MC/CSCA du 24 Août 2010
- Copie de la lettre N° 352/10/PHAT/SG du 23 Juillet 2010



LE DIRECTEUR GENERAL  
DE LA COMMUNICATION

*RAMANANKAMONJY Guy Laurent*

COMMISSION SPECIALE A LA  
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE  
(C.S.C.A.)

Antananarivo, le 26 Août 2010

COMMISSION SPECIALE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE  
(C.S.C.A.)

Décision de la CSCA N°01/2010/MC/CSCA  
du 24 Août 2010

Portant Suspension d'Agrément d'Exploitation des Stations Audiovisuelles

LA COMMISSION SPECIALE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE :

- Vu l'ordonnance 92.039 du 14 Septembre 1992 sur la Communication Audiovisuelle,
- Vu le Décret 99.096 du 08 Février 1999 relatif au cahier des charges communs des entreprises audiovisuelles privées,
- Vu la Loi 90.031 du 21 Décembre 1990 sur la Communication attribuant en son article 14 la création de la C.S.C.A sein du Ministère chargé de la Communication,
- Vu l'arrêté N° 94.133 du 22 Février attribuant les fonctions de Haut Conseil de l'Audiovisuelle à la C.S.C.A,
- Vu les décisions de la C.S.C.A sur l'octroi d'un accord de principe pour la création des stations audiovisuelles privées depuis le début de l'année 2009,
- Vu les décisions de la CSCA portant octroi d'agrément d'exploitation des stations audiovisuelles depuis l'année 2009 ;

Après en avoir délibéré :

Considérant que, nombreux sont les opérateurs dans la Communication Audiovisuelle qui ne respectent pas la réglementation en vigueur sur la Communication Audiovisuelle et les cahiers de charges communs des Etablissements privés de la Communication Audiovisuelle ;

Considérant que, tout opérateur ayant reçu un AVIS FAVORABLE de la CSCA pour créer un Etablissement Audiovisuel, n'étant pas titulaire d'une fréquence attribuée par l'OMERT n'a, en aucun cas, le droit d'émettre sur les ondes ;

Considérant que, toute utilisation de bande de fréquence est soumise à des normes techniques d'installation et d'exploitation, que tout essai technique à titre provisoire, nécessite une autorisation préalable de l'autorité de régulation, que seuls les opérateurs bénéficiaire d'un agrément définitif ont le droit d'émettre à titre permanent sur les ondes,

Considérant que, le non respect des normes techniques requises entraîne une interférence dans l'utilisation des bandes de fréquences,

Considérant que, dans le souci de préserver un environnement sain dans le paysage audiovisuel à Madagascar, tout en responsabilisant les opérateurs dans le domaine de la Communication audiovisuelle ;

Par ces motifs :

1- Ordonne la suspension de tout agrément et licence d'exploitation des stations Radio et Télévision délivrés depuis l'année 2009 et ce, jusqu'à nouvel ordre, avec effet immédiat.

2- Ordonne la suspension immédiate des autorisations provisoires d'essai technique.

Délibérée par la COMMISSION SPECIALE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE (C.S.C.A) lors de sa réunion extraordinaire du 24 Août 2010 tenue au Ministère de la Communication, ex-immeuble de l'ambassade Soviétique Anosy.

Le co-président  
Ministre des Postes, des Télécommunications  
Et de Nouvelles Technologies PI  
Général de Brigade  
VITAL Albert Camille

Pour la C.S.C.A

Le co-président  
Ministre de la Communication  
MALAZARIVO Félix